Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 3 février 2021

Étaient présents : RONGVAUX Alain, ***Bourgmestre-Président***
JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, FORTHOMME Fabian, ***Échevins***
RONGVAUX Chantal, ***Présidente du CPAS***
THOMAS Éric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, CASCIANI Alycia,
LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie, SOBLET José, MARCHAL Michel, ***Conseillers***
ALAIME Caroline, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 16 décembre 2020

Le Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil du 16 décembre 2020.

Mme Lucie PONCELET quitte la séance avant la discussion du point.

Point n° 2 - Règlement communal "Appel à projets citoyens - Citoyens en action" - Approbation

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2019 dans laquelle il approuve le règlement communal relatif au Fonds d'impulsion pour projets citoyens;

Attendu la proposition de modification du règlement susvisé établie le 6 janvier 2021 lors d'une réunion de concertation entre la FRW et la commune de Saint-Léger visant la révision de la date limite de remise des candidatures et le nom du fonds d'impulsion;

Considérant que la date limite de remise des candidatures est modifiée du 15 février au 1er mai de l'année pour laquelle le projet est sollicité au lieu de la date limite du 15 avril de l'année en cours, ce qui permettrait d'obtenir le quota de projets sur l'année;

Considérant que le nouveau nom choisi est "Citoyens en action";

Considérant que la nouvelle procédure de présentation a pour but de simplifier la charge administrative des demandeurs éventuels et se déroule comme suit :

- Lorsqu'un projet est introduit, le Collège communal statue sur sa recevabilité : complétude et respect des objectifs du présent appel à projets. Le collège informe le porteur du projet de la recevabilité du projet **au plus tard le 15 mai de l'année en cours pour laquelle le projet est demandé**.
- Le dossier une fois accepté est soumis au comité de sélection.
- Le comité de sélection sera composé de l'ensemble des membres de la CLDR. Les membres éventuellement concernés par un projet devront se retirer des discussions.
- Le comité de sélection se réunira **entre le 15 mai et le 15 juin de chaque année**.
- Le comité de sélection sélectionne les projets en fonction des critères et établit un rapport de motivation. Il peut dans ce contexte demander des amendements pour que le projet corresponde mieux aux objectifs souhaités (critères d'attribution).
- Le collège valide la décision du comité de sélection et informe le porteur du projet **au plus tard le 30 juin de chaque année** de la suite apportée à leur candidature. Si l'avis est favorable, le porteur de projet recevra l'avis définitif, le montant octroyé et il assure la réalisation du projet dans les 12 mois.

- Le porteur du projet assurera le paiement des factures. Ces factures devront être détaillées et concerner le projet. Le remboursement sera effectué par la Commune sur base d'une note de crédit complète. En concertation avec le service comptabilité, plusieurs notes de crédit pourront être introduites.
- Endéans l'année, une séance spéciale sera organisée pour le conseil communal et le comité de sélection pour partager les premiers résultats des différents projets retenus.

Attendu le projet de Règlement communal : "Appel à projets citoyens - Citoyens en action" tel que joint au dossier ;

Considérant que le budget alloué n'est pas modifié;

Vu qu'un montant de 2.500,00 € est prévu à l'article 7623/332-02 du budget ordinaire 2021;

Considérant que le vote des règlements communaux ainsi que la modification de ceux-ci relèvent de la compétence du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le Règlement communal : "Appel à projets citoyens - Citoyens en action" tel que joint au dossier.

Article 2 - D'abroger le règlement communal relatif au Fonds d'impulsion pour projets citoyens voté par le Conseil communal du 09/10/2019.

Article 3 - De prévoir une présentation systématique au Conseil communal de tous les projets retenus.

Article 4 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par ledit règlement.

Article 5 - De publier le présent règlement conformément aux dispositions de l'article L1133-1.

M. Joseph CHAPLIER quitte la séance avant la discussion du point.

Point n° 3 - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Meix-le-Tige / Route régionale 813 - Avis sur proposition d'Arrêté ministériel

Le Conseil communal,

Vu la loi 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et les arrêtés royaux modificatifs portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le dossier transmis en date du 8 janvier 2021 par le Service public de Wallonie mobilité infrastructure, ayant pour objet la sécurisation du carrefour entre la N813 et la rue de Plate à Meix-le-Tige ;

Considérant qu'il est proposé par les services du SPW de modifier les règles de priorité à ce carrefour en y plaçant un signal « Stop » pour les usagers de la rue de Plate (tronçon desservant les habitations du n°12 au n°21) ;

Considérant que cette modification permettra le placement d'un miroir ayant pour but d'améliorer la visibilité des usagers de la rue de Plate ;

Considérant que ce carrefour est sous gestion du Service public de Wallonie ;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis, portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne n°813 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal, suivant l'article 3 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application, de faire part de son avis sur le projet d'arrêté ministériel précité ;

Considérant qu'actuellement, le carrefour est régi par une priorité de droite (règle rappelée par un signal B17 placé sur la N813) ; qu'un conducteur sortant de ce tronçon de la rue de Plate ne rencontre aucun problème de visibilité sur sa droite et qu'inversement, la visibilité pour ce conducteur est presque nulle sur sa gauche ;

Considérant les informations transmises par le conseiller en mobilité sur le placement d'un miroir dans un carrefour, à savoir que, vu les inconvénients liés au miroir, ce dispositif ne peut être autorisé que dans des cas très restreints et selon certaines conditions ; une de ces conditions étant que le régime de priorité via un panneau « Stop » doit être d'application sur la branche du carrefour où les automobilistes ont une visibilité réduite ;

Considérant que la sécurité à ce carrefour en sera améliorée ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 9 novembre 2020 d'émettre un avis favorable préalable sur la modification du régime de priorité au carrefour entre la RN813 et la rue de Plate à Meix-le-Tige (avis sollicité par le SPW mobilité infrastructure – Direction des routes du Luxembourg) ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région wallonne n°813 (sécurisation du carrefour entre la N813 et la rue de Plate à Meix-le-Tige).

Point n° 4 - Aménagement d'un trottoir à Châtillon - voirie La Croix : convention de mise à disposition du domaine routier régional - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Aménagement d'un trottoir à Châtillon : voirie La Croix" ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2020 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2020 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'un trottoir à Châtillon : voirie La Croix" ;

Considérant que le trottoir projeté est destiné à être crée sur l'assiette d'une voirie régionale (N813) ;

Vu l'article 82, §1er – 8° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Considérant que la Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition du domaine routier transmise par la Région wallonne - Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes du Luxembourg, Place Didier, 45 à 6700 ARLON ;

Considérant que la mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée déterminée de 20 ans ;

Vu les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition du domaine routier transmise par la Région wallonne dans le cadre de l'aménagement d'un trottoir à Châtillon : voirie La Croix.

Article 2 : De considérer ladite convention de mise à disposition du domaine routier comme partie intégrante de la présente délibération.

M. Joseph CHAPLIER entre en séance avant la discussion du point.

Mme Lucie PONCELET entre en séance avant la discussion du point.

Point n° 5 - Tennis club de Saint-Léger - Aménagement et rénovation des terrains - Auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-01/2021 relatif au marché "Tennis club de Saint-Léger - Aménagement et rénovation des terrains - Auteur de projet" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7649/722-54 (n° de projet 20210015) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **22/01/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référencé 04/2021" du Receveur régional remis en date du 27/01/2021**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 1 abstention (J. CHAPLIER) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-E-01/2021 et le montant estimé du marché "Tennis club de Saint-Léger - Aménagement et rénovation des terrains - Auteur de projet", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7649/722-54 (n° de projet 20210015).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 6 - Certibeau : agrément des dispositifs de protection contre le retour d'eau dans le réseau public de distribution - Décision

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers », et notamment les articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « Certibeau » ;

Attendu qu'à partir du 1er juin 2021, les immeubles nouvellement construits devront disposer d'une certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement dénommé « Certibeau » et qu'en outre, tout propriétaire d'un immeuble pourra solliciter l'obtention d'un Certibeau ;

Attendu que cette certification est régie par le Code de l'eau mais que celui-ci ne détermine pas le « référentiel » servant de base au contrôle des installations intérieures d'eau ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers » prévoit en ses articles 19 et 21 que les dispositifs de protection contre le retour d'eau doivent être agrées par le distributeur ;

Considérant que la mise en œuvre au 1er juin 2021 de la Certification « Certibeau », nécessite que les certificateurs aient connaissance des systèmes agréés par les distributeurs ;

Considérant qu'il ressort des discussions ayant eu lieu au sein d'Aquawal :

- que le « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par Belgaqua (Fédération belge du secteur de l'eau) est le référentiel le mieux adapté ;
- que le référentiel « Belgaqua » est également celui actuellement en vigueur pour les contrôles des installations intérieures d'eau en Flandre et à Bruxelles ;
- qu'il convient d'agréer un référentiel unique à tous les distributeurs wallons ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article unique - D'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007, ceux qui sont réalisés conformément au « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par BELGAQUA.

Point n° 7 - Travaux forestiers - Devis SN/913/3/2021 - Approbation

Le Conseil communal,

A l'unanimité, **DÉCIDE** de retirer le point de la séance.

Point n° 8 - Extension de la zone d'extraction de la Sablière LANNOY à Châtillon - Enquête publique relative à la révision du plan de secteur - Prise de connaissance et avis

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Attendu la demande de révision du plan de secteur dans le cadre de l'extension de la Sablière LANNOY, reçue le 09.04.2013 par M. LANNOY Willy, gérant actuel de la S.P.R.L Sablières Lannoy, dont les bureaux se situent rue du Chalet 18 à 6747 Châtillon ;

Vu la réunion d'information du public réalisée le 28.05.2013 à la salle du football de Châtillon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04.09.2013 décidant de ne pas émettre d'observations suite à cette réunion d'information ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24.06.2020, notifié le 17.07.2020, par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy BORSUS, adopte, en application de l'article D.II.49, §3, du Code du développement territorial, le projet de révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 71/3) relatif à l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la Commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablières LANNOY », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante et conformément au plan annexé ;

Attendu qu'une enquête publique relative à la révision du plan de secteur a été réalisée du 09.11.2020 au 23.12.2020 ;

Considérant que cette enquête a donné lieu à une observation ou réclamation ;

Attendu que la réclamation n°1 introduite en date du 22.12.2020 par BILOCQ Georges est telle que jointe au dossier ;

Considérant que cette réclamation est relative à une location de chasse sur des parcelles privées, autres que celles concernées par la présente enquête ;

Que cette réclamation peut dès lors être déclarée recevable mais non-fondée ;

Vu l'article D.II.49 § 5 du Code du Développement Territorial prévoyant que, dans les quarante-cinq jours de la clôture de l'enquête publique, le conseil communal transmette son avis sur le projet au Gouvernement ;

Attendu que 15 observations ou réclamations ont été envoyées après la clôture de l'enquête publique ;

Attendu que la **réclamation n°2** introduite en date du 18.01.2021 par CONSTANT Patrick est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°3** introduite en date du 18.01.2021 par GUERMANT Candy est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°4** introduite en date du 18.01.2021 par LOREAUX Valérie est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°5** introduite en date du 18.01.2021 par HUBERT Maryse est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°6** introduite en date du 18.01.2021 par PECHON Laurence est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°7** introduite en date du 18.01.2021 par PECHON Amelie est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°8** introduite en date du 18.01.2021 par HERMAN Valentine est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°9** introduite en date du 18.01.2021 par DUJARDIN Clotilde est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°10** introduite en date du 19.01.2021 par BRAIBANT David est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°11** introduite en date du 19.01.2021 par GUILLAUME Julien est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°12** introduite en date du 19.01.2021 par GOFFINET Françoise est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°13** introduite en date du 19.01.2021 par BIGONI Michel est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°14** introduite en date du 21.01.2021 par PECHON Eric est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°15** introduite en date du 24.01.2021 par PECHON Antoine est telle que jointe au dossier ;

Attendu que la **réclamation n°16** introduite en date du 24.01.2021 par CRELOT Simon est telle que jointe au dossier ;

Considérant que ces 15 observations ou réclamations sont considérées comme irrecevables car elles sont parvenues après la clôture de l'enquête publique, mais qu'il y a néanmoins lieu d'y apporter les réponses nécessaires dans un souci d'information au public ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Des résultats de l'enquête publique relative à la révision du plan de secteur dans le cadre de l'extension de la zone d'extraction de l'actuelle sablière réalisée du 09.11.2020 au 23.12.2020.

DÉCLARE, à l'unanimité des membres présents,

- La réclamation numéro 1 : recevable mais non fondée car concerne une location de chasse sur des parcelles privées.
- Les réclamations numéro 2 à 16 : irrecevables car transmises en dehors du délai de l'enquête publique

DÉCIDE, par 10 voix pour et 3 abstentions (V. GIGI, L. PONCELET et J. SOBLET), des membres présents,

Article 1er - de remettre un avis favorable à la révision du plan de secteur relatif à l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablières LANNOY », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'administration régionale, pour le Gouvernement : SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, Direction du développement territorial rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 3 - de charger le Collège communal de répondre aux 15 réclamations transmises en dehors de l'enquête publique.

Point n° 9 - Soustraction au régime forestier de la parcelle cadastrée 2ème division, section A, 115 F dans le cadre de la future zone d'exploitation de la sablière - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 53 et 54 du Décret relatif au Code forestier concernant les cessions en général et les usages incompatibles relatifs aux biens communaux soumis au régime forestier ;

Attendu que les bois et forêts des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article du Code forestier, sans autorisation du Gouvernement ;

Attendu que les bois et forêts visés à l'alinéa précédent sortent du champ d'application du régime forestier dès l'octroi de l'autorisation du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle 2036 du 15.03.1968 relative aux aliénations et changements de mode de jouissance des bois soumis au régime forestier appartenant aux administrations subordonnées et organismes assimilés ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (M.B du 09.03.2016, p.16464) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24.06.2020, notifié le 17.07.2020, par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy BORSUS, adopte, en application de l'article D.II.49, §3, du Code du développement territorial, le projet de révision du plan de secteur du Sud-Luxembourg (planche 71/3) relatif à l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, d'une zone de dépendances d'extraction et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Saint-Léger (Châtillon), au lieu-dit « Au Frèchi », en extension du site dit « Sablière LANNOY », afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction existante ;

Considérant que l'extension du site dit « Sablière LANNOY » concernera dans un premier temps la parcelle cadastrée 2ème division Châtillon, section A, n°115 F dont le solde d'exploitation est de plus ou moins 19 hectares 88 centiares ;

Attendu le plan de la zone dressé par l'atelier du géomètre Dellacherie en date du 18.01.2021 illustrant le solde d'exploitation d'une superficie de plus ou moins 19 hectares 88 centiares faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant la nécessité pour la commune de Saint-Léger de permettre la poursuite de l'exploitation de la sablière ;

Considérant qu'il y a lieu de soustraire au régime forestier la parcelle cadastrée 2ème division Châtillon, section A, n°115 F avant de pouvoir étendre l'exploitation de la sablière ;

Considérant qu'une zone tampon boisée de 50 mètres sera conservée entre la zone d'extraction et les routes et chemins ;

Considérant la volonté de la Commune d'un retour à une zone naturelle après exploitation, comme l'atteste le plan de gestion conclu en date du 07.01.2021 entre l'Administration Communale de Saint-Léger et le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon ;

Considérant que la demande de soustraction au régime forestier était conditionnée au retour à une zone naturelle telle que prévue par le plan de gestion susvisé ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de solliciter la soustraction au régime forestier de la parcelle cadastrée 2ème division Châtillon, section A, n°115 F auprès du DNF – cantonnement d'Arlon pour transmission au Gouvernement.

———————————

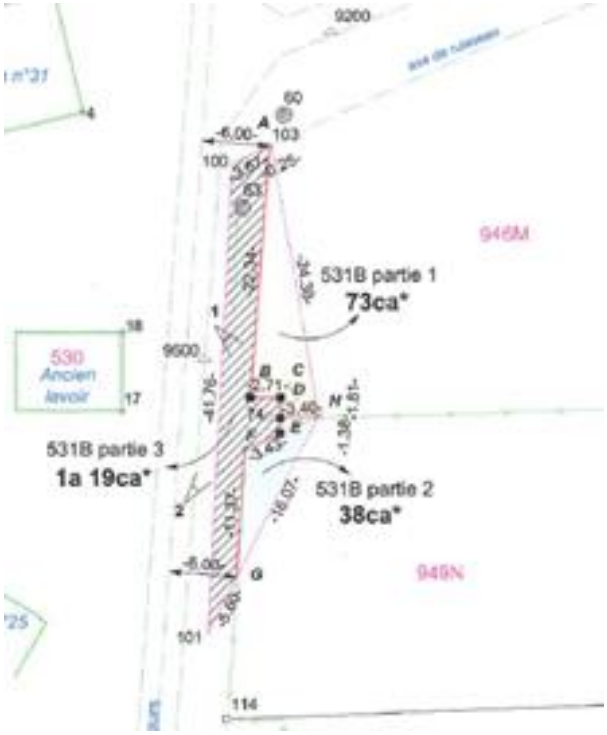
Point n° 10 - Vente d'une parcelle communale sise Au Pré des Seigneurs cadastrée 3e division - section A - n° 531B - Validation de la décision de principe et fixation des conditions de vente

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la parcelle sise Au Pré des Seigneurs cadastrée 3ème division – section A – n°531B appartenant à la commune ;

Considérant le projet de division parcellaire réalisé par le géomètre-expert Etienne Marbehant ;



Considérant l'intérêt de M. THILL Jean-Marie, propriétaire de la parcelle cadastrée 3ème division – section A – n°946M d'acquérir la partie 1 d'une contenance de 73 ca et celui de M. GILLET Fabian, propriétaire de la parcelle cadastrée 3ème division – section A – n°949N, d'acquérir la partie 2 d'une contenance de 38 ca ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04.11.2020 décidant de céder au profit du domaine public, la partie 3 d'une contenance de 1 are 19 ca ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune vende les parties 1 et 2 car ces parcelles ne représentent aucune plus-value pour le patrimoine communal ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une vente publique au vu de la valeur de convenance pour les potentiels acquéreurs ;

Vu la délibération du Collège communal du 03.06.2020 décidant de fixer le prix de la parcelle à 10.000,00 € l'are ;

Considérant que M. THILL et M. GILLET ont tous deux signé une promesse unilatérale d'achat à ce prix ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1er – La commune procédera à la vente des biens désignés ci-après :

3ème division – section A – n°531B – partie 1 d'une contenance de 73 ca à M. Jean-Marie THILL au prix de 7.300,00 €.

3ème division – section A – n°531B – partie 2 d'une contenance de 38 ca à M. Fabian GILLET au prix de 3.800,00 €.

ce de gré à gré.

Article 2 – Les fonds à provenir de la vente seront ajoutés au fonds de réserve extraordinaire.

DECIDE

Article unique – De procéder à une enquête de commodo et incommodo.

Point n° 11 - Rapport du Collège sur les subventions en nature octroyées durant l'exercice 2020

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.02.2019 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature et plus précisément, l'article 3 qui stipule que le Collège communal fait annuellement un rapport au Conseil communal sur les subventions en nature qu'il a octroyées durant l'année ;

Attendu les subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2020 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

De la liste des subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'année 2020, à savoir :

Date Collège	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type de subside en nature
06/01/2020	02/01/2020	09/02/2020	ES Châtillon (Armand SCHMIT)	Allure libre	Prêt de matériel (29 barrières nadar + panneaux de signalisation + blocs de béton)
27/01/2020	24/01/2020	28/02/2020	Les Aventuriers Gaumais	Run & Bike	Prêt de matériel (20 barrières nadar + panneaux de signalisation)
09/03/2020	04/03/2020	14/05/2020	VARODEM	Elections sociales	Prêt de matériel (2 runes et 2 isoloirs)
10/08/2020	03/08/2020	10/08/2020	David BLONDELET	Sécurisation chantier	Prêt de matériel (2 barrières nadar + panneaux de signalisation)
26/10/2020	20/10/2020	31/10/2020	Kimberley FORGET	Déménagement	Prêt de matériel (panneaux de signalisation)

Point n° 12 - Octroi d'un subside exceptionnel "Covid" aux clubs et associations pour l'exercice 2021

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal décidant, par exercice, des conditions d'octroi de subsides aux clubs et associations ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer au Conseil le vote de conditions pour l'exercice 2021 d'un subside exceptionnel "Covid" ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir les activités utiles à l'intérêt général telle que les activités culturelles, sportives et de loisirs ;

Considérant que les clubs et les associations divers de l'entité communale connaissent des difficultés face à la crise sanitaire actuelle ;

Considérant les finances communales ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **19/01/2021**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référencé 01/2021" du Receveur régional remis en date du 27/01/2021**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : d'octroyer une subvention exceptionnelle "Covid" aux différents clubs et associations de l'entité communale.

Art. 2 : d'arrêter le mode de calcul de la subvention exceptionnelle "Covid", comme suit :

- les clubs ou associations devaient être en fonctionnement durant l'année 2020 et devront poursuivre leurs activités en 2021 ;
- application d'une moyenne des subsides annuels versés par la Commune durant les années 2016 à 2020 ;
- pour les clubs ou associations qui n'ont pas reçu de subsides durant les cinq années, la proportionnelle sera établie sur les années pour lesquelles un subside a été octroyé.

Art. 3 : les crédits budgétaires pour cette subvention exceptionnelle sont à prévoir à la première modification budgétaire ordinaire, exercice 2021. Les articles budgétaires suivants, du service ordinaire, devront être adaptés : 761/332-02, 849/332-03, 622/332-03, 764/332-03, 844/332-03, 652/332-02, 561/332-02, 762/332-02, pour un coût total estimé à 15.730,80 €.

———————————————

Point n° 13 - Octroi d'un subside exceptionnel aux associations et clubs en compensation de la taxe immondices 2020

Le Conseil communal,

Revu la décision du Conseil communal du 06 novembre 2019 fixant la taxe communale 2020 relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés et plus particulièrement l'application du taux ménage pour les cercles et groupements à 268,31 €, soit une augmentation de 122,00 € (montant arrondi) par rapport à l'exercice 2019 ;

Considérant que le montant de la taxe immondices réclamée aux clubs et associations a été corrigé pour l'exercice 2021 (décision du Conseil communal du 04 novembre 2020) ;

Considérant l'impact négatif de la crise sanitaire de Covid 19 sur les finances des différents clubs et associations de l'entité communale ;

Revu la décision du Conseil communal du 04 novembre 2020 par laquelle celui-ci a décidé du principe d'augmenter le subside octroyé annuellement aux clubs et associations s'étant acquittés de la taxe immondices communale en 2020 ;

Attendu la vérification, par les services finances et taxes, du paiement de ladite taxe en 2020 par les associations et clubs sportifs concernés ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : D'octroyer une subvention exceptionnelle et unique de 122,00 € aux clubs et associations qui se sont acquittés de leur taxe immondices communale en 2020, à savoir :

- Cercle Saint-Louis de Saint-Léger
- Fanfare communale Saint-Léger
- Tennis Club de Saint-Léger
- URSL (Club de football de Saint-Léger)
- Etoile Sportive (Club de football de Châtillon)
- Cercle Saint-Joseph de Meix-le-Tige
- Entente Sportive (Club de football de Meix-le-Tige)

Art 2 : D'adapter le crédit budgétaire des articles 762/332-02 et 764/332-02 lors de la première modification budgétaire ordinaire n°1, exercice 2021.

Point n° 14 - Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2021

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° ;

Considérant qu'il convient d'accorder une aide financière pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des associations et clubs de l'entité ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **19/01/2021**,

Considérant l'avis Positif "référencé 02/2021" du Receveur régional remis en date du 27/01/2021**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2021

Article 1 - Objet
Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, une subvention annuelle est allouée aux associations et clubs ayant leur siège social sur le territoire de la commune ou à ceux étant reconnus comme antenne d'un mouvement social des aînés (énéo, …) et qui pratiquent leur activité principale sur le territoire communal.
Le bénéficiaire de la subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 2 - Nature et étendue
La subvention communale constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement (mazout, électricité,…), les achats de matériel inhérent à l'activité de l'association ou du club (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

Article 3 - Autorité compétente
Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention, dans une délibération motivée, aux associations et clubs qui en auront fait la demande, selon les modalités et aux conditions fixées dans le présent règlement général.
Le Collège communal statue souverainement et en dernier ressort, sans préjudice de l'exercice éventuel de la tutelle administrative prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Demande
La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement l'association ou le club, selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement, et doit parvenir au Collège communal dans le délai imparti par ce dernier et contre remise d'un dossier complet.
A défaut, il ne pourra pas être tenu compte de la demande pour l'exercice concerné.
Un formulaire sera transmis par l'Administration communale à tous les clubs et associations répertoriés par elle et sera également mis à disposition de toute autre organisation via son site Internet.

Article 5 - Conditions et modalités de répartition
5.1. Associations patriotiques
Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

5.2. Associations, syndicats d'initiative et groupements divers
Un forfait de 150,00 € à tout groupement ou par section (Patro - scoutisme) pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € pour autant qu'il remette un programme d'activités pour l'année de l'octroi du subside.

5.3. Sociétés de musique

Concernant les sociétés de musique actives, une enveloppe globale de 5.500,00 € sera répartie entre elles de la façon suivante : un forfait fixe de 2.400,00 € à diviser par le nombre de sociétés et le solde conditionné à la participation aux événements communaux suivants :

- noces d'or : participation d'une société de musique, en alternance, une année sur trois avec un nombre de musiciens suffisant de manière à couvrir l'événement,
- cérémonie du 11 novembre : participation, dans chaque village, de minimum 5 musiciens d'une ou plusieurs sociétés de musique

et réparti en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens (moins de 19 ans) et des heures de formation prestées en leur faveur.
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris),
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

5.4. Clubs sportifs

Un forfait de 100,00 € est accordé à chaque club actif affilié à une fédération.
Avec un montant minimum de 180,00€ pour tout club sportif ayant dans sa discipline la possibilité de former des jeunes et ayant au minimum 5 enfants de moins de 19 ans inscrits dans le club.
Une indemnité de 7,00 € est octroyée par jeune affilié jusqu'à 18 ans inclus.
Une indemnité de 120,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.
Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

5.5. Subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé (cf. Règlement du 03.06.1991)

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.
En cas de fonctionnement ininterrompu, une intervention est prévue pour les anniversaires suivants :

- 10e, 20e, 30e, 40e, 60e, 70e, 80e, 90e : 150,00 €,
- 25e, 50e, 75e, 100e et tous les multiples de 25 suivants : 300,00 €.

En plus de l'octroi d'un subside exceptionnel, à partir du 100e anniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la Commune organisera une réception à l'Hôtel de Ville.

5.6. Subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficier d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.
En cas de manifestation publique importante (exposition, publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, etc.), une intervention financière communale, plafonnée à 400,00 € et ne pouvant être supérieure aux frais engagés, pourra être octroyée sur base de pièces justificatives.

Article 6 - Modalités de liquidation

La liquidation de la subvention s'effectuera :

- postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ;
- en une seule tranche ;
- conformément au calendrier fixé par le Collège communal ;
- pour autant que les bénéficiaires se soient acquittés de toutes les taxes, redevances, remboursement d'annuité de prêt ou toute autre dette envers la Commune au moment de la liquidation de la subvention : la preuve du paiement se fera exclusivement entre les mains du Receveur.

Article 7 - Obligations à charge du bénéficiaire

L'association ou le club bénéficiaire est tenu(e) :

1. d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. d'attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes :
 a. une attestation sur l'honneur justifiant de l'utilisation de la subvention,
 b. un état annuel des recettes et dépenses de l'année précédant la demande de subvention ;
3. de respecter les conditions particulières visées dans le présent règlement d'octroi ;
4. de restituer la subvention qu'il(elle) n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Par ailleurs, la non-présentation des justifications empêchera lesdits associations et clubs de prétendre à la subvention visée ainsi qu'aux éventuelles subventions ultérieures.

Article 8 - Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Point n° 15 - Définition du profil investisseur de la Commune de Saint-Léger

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers ("MiFID") ;

Vu l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article 30 ;

Vu la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ("MiFID II") ;

Considérant que les banques européennes se voient appliquer un taux d'intérêt négatif sur l'argent qu'elles détiennent sous forme d'épargne, par la Banque Centrale Européenne (BCE) ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose de comptes ouverts auprès de la banque SA BELFIUS ;

Considérant que pour limiter la perte financière engendrée par ces taux d'intérêts négatifs, elle pourrait effectuer des placements tout en respectant l'obligation de l'article 30 du R.G.C.C. ;

Considérant toutes les opérations financières relatives aux instruments financiers visés par la législation financière, y compris l'article2,1°, 28°, 29° et 30°de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, tel que modifié périodiquement ;

Considérant que pour lui permettre d'effectuer certains types de placements, la SA BELFIUS doit mettre à jour le profil d'investisseur de la Commune ;

Considérant que la personne de contact MiFID doit être une personne désignée au sein de l'entité, souvent le/la responsable des placements ;

Considérant que la personne de contact représente la Commune notamment en vue de répondre au questionnaire profil de l'entité, profil d'investisseur à valider par le Conseil communal ainsi qu'au questionnaire de connaissances et expérience produits en son nom propre ;

Considérant que la personne qui a complété les documents et défini le profil d'investisseur de la Commune est Monsieur Olivier JACQUEMIN, Receveur régional de la Commune de Saint-Léger ;

Considérant que la Commune a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur COMFORT ;

Considérant que le profil de la commune est celui qui bénéficie du niveau de protection le plus élevé mais qui est limité dans les types de placements autorisés ;

Considérant que Monsieur Olivier JACQUEMIN a reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le Conseil communal prend connaissance de sa catégorisation "non professionnels" pour la Commune et sur le profil d'investisseur COMFORT établi par Belfius Banque.

Article 2 - Le Conseil communal confirme que Monsieur Olivier JACQUEMIN, Receveur régional, a valablement représenté la Commune dans le cadre du questionnaire MIFID.

Article 3 - Le Conseil communal confirme la désignation Monsieur Olivier JACQUEMIN, Receveur régional, comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Commune sur base du profil d'investisseur COMFORT.

Article 4 - La présente délibération est transmise à Belfius Banque.

Point n° 16 - Personnel communal - Indemnité pour utilisation de la bicyclette

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale prévoyant en son CHAPITRE III une *indemnité pour l'utilisation de la bicyclette* égale au montant exonéré d'impôt établi par l'administration fiscale chaque année pour l'usage du vélo (soit 0,24 € par kilomètre parcouru pour l'année 2020) ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2015 d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, avec pour objectif une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre entre 2006 et 2020 ;

Vu le Plan d'Action pour l'Énergie Durable (PAED) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2017 ;

Attendu que la Convention des Maires a depuis défini un nouvel objectif à 40% de réduction entre 2006 et 2030 ;

Vu Règlement communal d'octroi des primes Énergie, volet C – Primes communales adopté par le Conseil communal du 16 décembre 2020 lequel encourage notamment les citoyens à acheter un vélo à assistance électrique pour le trajet domicile/travail ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2019, et plus précisément le Domaine II Énergie PAED du volet externe ainsi que l'action 1 de l'O.O. 1.1. du volet interne, laquelle consiste à introduire une « prime vélo » dans les statuts administratif & pécuniaire du personnel communal ;

Vu le statut pécuniaire de la Commune de Saint-Léger arrêté par le Conseil communal le 30 mars 2011, Section 2 - Indemnité pour frais de parcours Article 67, prévoyant notamment une indemnité kilométrique de 0,20 euro (montant lié à l'indice des prix à la consommation) pour les frais de parcours en bicyclette qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration et autorisés par le Collège communal ;

Attendu que les statuts ne prévoient pas, dans leur forme actuelle, l'octroi d'une indemnité afin d'encourager l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail ;

Considérant qu'il convient d'ajouter cette disposition afin d'encourager davantage de travailleurs à utiliser leur vélo ;

Attendu que cette indemnité sert à couvrir les frais du cycliste ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans la continuité de la politique menée depuis plusieurs années par la Commune en faveur du climat et en matière d'énergie durable ;

Vu la délibération du 11 janvier 2020 du Collège communal décidant de présenter au Conseil Communal et aux organisations syndicales l'introduction d'une indemnité kilométrique sur base du taux exonéré d'impôt en vigueur (0,24 € actuellement) pour l'utilisation du vélo comme moyen de transport pour se rendre sur le lieu de travail et de modifier en parallèle l'indemnité pour frais de parcours octroyée pour l'utilisation de la bicyclette ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales tels que joints au dossier ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation commune/CPAS du 18 janvier 2020 ;

Considérant l'avis Positif "référencé 03/2021" du Receveur régional remis en date du **27/01/2021,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De modifier le point c) de l'article 67 de la Section 2 - Indemnité pour frais de parcours - du statut pécuniaire comme suit (ajouts/~~suppressions~~) :

c. Utilisation de la bicyclette, du vélo électrique, d'un fauteuil roulant motorisé ou non-motorisé ou d'un autre moyen de transport léger non motorisé : une indemnité kilométrique ~~de 0,20 euros (montant lié à l'indice des prix à la consommation)~~ égale, par kilomètre parcouru, au montant qui, chaque année, pour l'utilisation de la bicyclette, peut être exonéré d'impôt par l'administration fiscale (0,24 € en 2020).

Article 2 - D'ajouter *les articles suivants* dans le Chapitre VII. - *Indemnités* - du statut pécuniaire :

Section 4 - Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

Article 69

Une indemnité est accordée au membre du personnel qui utilise une bicyclette pour les déplacements du lieu de résidence au lieu de travail d'au moins un kilomètre, et vice-versa, une fois par jour.

L'accord préalable du Collège est requis et s'obtient en remplissant le formulaire de demande d'indemnité dont question au § 1 de l'Article 71.

Sont assimilés à la bicyclette : un vélo électrique, un fauteuil roulant motorisé ou non-motorisé ou tout autre moyen de transport léger non motorisé.

Article 70

Le montant de l'indemnité est égal, par kilomètre parcouru, au montant qui, chaque année, pour l'utilisation de la bicyclette, peut être exonéré d'impôt par l'administration fiscale (0,24 € en 2020).

Article 71

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Les agents établissent un état trimestriel indiquant avec précision pour le trimestre écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Après vérification par le service du personnel, le service de paiement est chargé de la liquidation de l'indemnité, qui doit se faire au moins tous les trois mois.

L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées aux agents.

Article 3 - De rendre ces dispositions applicables au 1er janvier 2021.

Article 4 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

———————————————

Point n° 17 - Zone de secours Luxembourg - Modification de la dotation communale pour l'exercice 2020 - Prise acte

Le Conseil communal,

Revu le montant de 188.506,05 € inscrit à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2020, correspondant à la dotation communale à la Zone de secours Luxembourg, diminuée de la prise en charge provinciale (235.686,05 € - 47.180,00 €) ;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg du 27/10/2020 informant que les chiffres repris dans la circulaire du Ministre DERMAGNE du 17/07/2020 visant à diminuer les dotations communales aux zones de secours de 20 % comportaient des erreurs ;

Que la dotation finale de la Commune de Saint-Léger à la Zone de secours pour 2020 s'élève en réalité à 188.548,84 €, ce qui correspond à un montant supplémentaire de 42,79 € dont il convient de s'acquitter ;

Vu l'avis de favorable du Receveur régional quant au paiement de cette différence ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

PREND ACTE

- du montant corrigé relatif à la dotation 2020 à la Zone de Secours Luxembourg, laquelle s'établit au montant de 188.548,84 € ;
- du paiement du solde de 42,79 € à l'article 351/435-01 - service ordinaire - de l'exercice 2020.

Point n° 18 - Zone de Secours Luxembourg - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2021 - Prise acte

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de Saint-Léger ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu que l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1er) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 10 novembre 2020, les communes de la Zone de Secours Luxembourg ne sont pas parvenues à un accord unanime pour l'exercice 2021 ;

Qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi (article 68 § 3e) ;

Attendu que le montant total des dotations communales pour l'année 2021 est de 19.038.071,50 € (sans prise en charge de la Province) ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 annonçant la reprise du financement communal des Zones de Secours par les Provinces en commençant par 20% de la part communale nette pour 2020, ensuite, chaque année 10% supplémentaires seront repris dans le financement provincial pour alléger les communes ;

Attendu que pour l'année 2021, la Province reprendra 30% de la part communale nette, correspondant à la somme de 5.711.421,45 € pour l'ensemble des communes de la Province du Luxembourg ;

Vu le courrier du 11 décembre 2020 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2021, dont 169.464,52 EUR pour la Commune de Saint-Léger ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

PREND ACTE

1° - De la fixation de la clef de répartition du coût zonal relatif à la Zone de Secours de Luxembourg entre les communes adhérentes, telle que communiquée par le Gouverneur provincial du Luxembourg en date du 11 décembre 2020.

La clef de répartition des dotations communales étant calculée sur base de la formule suivante : 98 % du chiffre de la population résidentielle et 2 % d'autres critères, à savoir :

- les critères « risques » et « temps d'intervention » : pour 0,50 % chacun,
- les critères superficie, revenu cadastral, revenu imposable et capacité financière de la commune :pour 0,25% chacun.

2° - Du montant relatif à la quote-part de la Commune de Saint-Léger, fixé à 169.464,52 €, lequel est inscrit à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2021.

Point n° 19 - Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information

Le Conseil communal,

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, **PREND ACTE** du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 18/01/2021.

Point n° 20 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 7 décembre 2020, notifié le 8 décembre 2020, par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 4 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2021, une **taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés**.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 7 décembre 2020, notifié le 8 décembre 2020, par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** les **modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2020**.

PREND CONNAISSANCE du courrier du 14 décembre 2020 par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 9 novembre 2020 par laquelle le Collège communal attribue le **marché passé dans le cadre du contrôle in house ayant pour objet "Acquisition logiciel gestion délibérations", n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire**.

PREND CONNAISSANCE du courrier du 04 janvier 2021 par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 25 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la **centrale d'achat d'IDELUX n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire**.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 22 décembre 2020, notifié le 8 janvier 2021, par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 25 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les **conditions d'engagement d'un employé d'administration (h/f)**, sous contrat à durée déterminée de six mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein, à l'échelle D6, en charge des **taxes et redevances et responsable de l'énergie**.

PREND CONNAISSANCE du courrier du 20 janvier 2021 par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 21 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché ayant pour objet : **"Aménagement du Cercle Saint-Pierre"**, **n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.**

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 20 janvier 2021, notifié le 20 janvier 2021, par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **réforme le budget pour l'exercice 2021** voté en séance du Conseil communal du 16 décembre 2020.

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 15 janvier 2021, notifié le 22 janvier 2021, par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les **conditions d'engagement d'un coordinateur pour l'accueil temps libre (ATL)**, sous contrat à durée déterminée de six mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée, à raison d'un quart-temps (10 H./semaine), à l'échelle B1.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président